

qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ* de la première année du projet, tandis que l'entente officielle d'acquisition du terrain doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ* de la deuxième année du projet, le tout afin d'être approuvé préalablement à la délivrance de ces autorisations.

#### CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RETRAIT MANUEL DES MUNITIONS SÉCURITAIRES À DÉPLACER

Le ministère de la Défense nationale doit déposer, 10 jours avant le début des travaux de chaque année, une déclaration de conformité, laquelle devra inclure, sans s'y restreindre, une carte localisant la zone des travaux de l'année en cours ainsi que les chemins balisés qui seront empruntés, le plan de mesures de sécurité spécifiquement pour ces travaux et un document résumant les mesures d'atténuation mises en place pour diminuer l'impact du retrait manuel et du transport des projectiles sécuritaires à déplacer sur les poissons, leurs habitats et sur la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux relatifs au retrait des munitions sécuritaires à déplacer, le ministère de la Défense nationale doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation sous forme de rapport incluant le nombre total d'anomalies retirées et leurs natures, leurs positions sur une carte et une photo de chaque retrait après travaux pour les anomalies ayant créé des trous dont le rayon excède 50 cm. Ce rapport devra aussi inclure des photos des chemins balisés utilisés pour ces travaux au début et à la fin des travaux. Ces informations devront aussi être présentées dans les suivis inclus dans les documents cités à la condition 1.

Le ministère de la Défense nationale est tenu d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, le ministère de la Défense nationale sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du projet sur une distance de moins de 500 m ou une superficie de moins de 5 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

— Ajout d'une année à la durée prévue pour la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75470

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1104-2021, 11 août 2021**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra par visioconférence, le 18 août 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75471

Gouvernement du Québec

### **Décret 1107-2021, 11 août 2021**

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75474

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-2021, 11 août 2021**

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière pour certains organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;